

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**CODE NATIONAL
DE PREVENTION
D'INCENDIE (CNPI)
2005 1.8
Règlement n° 165-2009**

Les dispositions du Code national de prévention d'incendie (CNPI) 2005, y compris les amendements déjà effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement.

Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante. Pour ce faire, ils doivent être adoptés par résolution du Conseil municipal et ils entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.

**SYSTÈME DE
MESURE 1.9
Règlement n° 165-2009**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

**DÉFINITIONS 1.10
Règlement n° 165-2009**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.